

à la

Délégation parlementaire des finances

B E R N E

Crédit aux Charbonnages de France.

Monsieur le Président et Messieurs,

Par lettre du 10 septembre 1953, vous nous avez demandé pour quelles raisons la Confédération n'a pas consenti elle-même le crédit de 60 millions de francs suisses aux Charbonnages de France.

Nous avons l'honneur de vous répondre comme suit.

La Confédération ne peut pratiquer des opérations qui entrent dans la sphère d'activité ordinaire des banques et qui doivent être effectuées par ces dernières. Il en va de même pour les crédits en faveur des Etats étrangers et des organismes d'Etat.

Si dans la période d'après-guerre la Confédération a accordé des crédits à différents pays - ce qui repose normalement sur la réciprocité - c'est uniquement parce qu'après la fin des hostilités les banques n'ont pas voulu courir le risque que comporteraient de telles opérations. Ces crédits devaient nous permettre de renouer et de normaliser les relations économiques avec les différents pays. Il en est de même au sujet de l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne de paiements. Si notre pays s'en était tenu à l'écart il se serait exposé à un isolement économique.

Ces considérations n'entrent plus en ligne de compte dans le cas des Charbonnages de France puisqu'un consortium de banques s'était déclaré prêt à leur ouvrir un crédit de 60 millions de francs à condition, il est vrai, que la Confédération accorde une garantie de bonne fin. Cette garantie, portant sur 80 % de l'emprunt, a été donnée dans l'intérêt de l'approvisionnement en temps de pénurie de charbon et de coke et pour tenir compte de la situation nouvelle créée par l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Lors de l'octroi de crédits bilatéraux, le département fédéral des finances et des douanes a toujours insisté sur le fait que les crédits de cette nature devraient être remplacés dès que possible par des crédits bancaires.

Si la Confédération continuait à ouvrir des crédits aux Etats étrangers, il en résulterait des conséquences indésirables car elle ne pourrait refuser à un Etat ce qu'elle a accordé à un autre.

Relevons enfin que les établissements financiers obtiennent plus facilement que l'Etat le remboursement de tels prêts.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 octobre 1953.

Par ordre du Conseil fédéral:
Le vice-chancelier,

F. Weber